

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 24/02/2025

Date de la convocation:
17/02/2025
Date d'affichage:
17/02/2025

L'an 2025 et le 24 février à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Gœrsdorf sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 33

Présents : ISEL Roger :

Titulaires :

MMES CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, STURM Céline, MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation vote :

M JUNG Jean-Yves représente Mme WEINLING HAMEL Elisabeth.

Suppléants – sans délégation vote :

MM : HEBTING Benoît, HERRMANN Pierre, JOTZ Ludovic, ROS Jean-Charles, SCHAEFER Marc.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MMES WALTER Clarisse donne procuration à CUNTZ Freddy, WEINLING HAMEL Elisabeth est représentée par JUNG Jean-Yves.

M. TRAUTMANN Christian donne procuration à ISEL Roger.

Elus suppléants excusés :

HOCH Georges, ROMIAN Serge

Elus absents :

Titulaires :

MMES CRONMULLER Martine,
MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants :

MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle
MM. FISCHER Alain, OSTER Rémy, ROCCHI Jacques, WEHRUNG Freddy

Invité extérieur présent : MME Nathalie MARAJO

Invité extérieur excusé : M. Victor VOGT

Secrétaire de séance CABIROL DE SAINT GEORGES Mireille

Réf : 008.2025
Vote : A l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

008.2025 : Renouveaulement de la demande de dénomination en « commune touristique » pour les communes de Lembach et de Morsbronn-les-Bains.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016, 29 août 2017, 23 novembre 2017, 30 juin 2021 et 23 janvier 2024 portant transfert de compétences, mises en conformité ou mise à jour des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°026.2010B du bureau du conseil communautaire en date du 15.02.2010 : « Tourisme : demande de renouvellement de la dénomination « commune touristique »,

Vu la délibération n°001.2016 du conseil communautaire en date du 22.02.2016 : « tourisme : demande de classement « commune touristique » des communes de Lembach et Morsbronn-les-Bains et renouvellement du classement de l'office de tourisme intercommunal »,

Vu la délibération n°069.2017 du conseil communautaire en date du 09.10.2017 : « Classement en commune touristique : demande pour les communes de Lembach et de Morsbronn-les-Bains »,

Considérant que les communes de Lembach et de Morsbronn-les-Bains avaient la dénomination de « communes touristiques » jusqu'en 2024, que cette dénomination est aujourd'hui échue et qu'il convient d'en demander le renouvellement,

Considérant que la dénomination en commune touristique offre quelques avantages parmi lesquels le fait de prendre en compte la population non permanente pour le calcul du quota de débit de boissons (« l'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique »),

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 3^{ème} vice-président Mme Lysiane DUDT, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle tourisme et thermalisme, politique transfrontalière,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De constituer les dossiers de demande de classement et de solliciter auprès de l'Etat le renouvellement de la dénomination « commune touristique » pour les communes concernées du territoire intercommunal, à savoir Lembach et Morsbronn-les-Bains,**
- **De charger le président à informer les communes touristiques concernées,**

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 25/02/2025

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Le président,
ISEL Roger